

# DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2014/023

**Nombre de conseillers:**

En exercice : ..... 33

Présents : ..... 26

Votants : ..... 26

**Objet :**

Participation pour  
raccordement à  
l'assainissement collectif

Délibération n° 18/14

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le \_\_\_/\_\_\_/2014 et que la convocation avait été faite le \_\_\_/\_\_\_/2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le \_\_\_/\_\_\_/2014 et la publication ou notification du \_\_\_/\_\_\_/2014.

L'an deux mil quatorze, le 21 mars à 10 heures, par suite d'une convocation en date du 11 mars 2014, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de l'Ornano se sont réunis en session ordinaire à la Mairie Annexe de Porticcio, sous la présidence de Monsieur Henri ANTONA.

**Étaient présents :** BARBEREAU-POGGI Françoise, CESARI Paul, LUCCIANI Pierre Paul, QUILICCI Toussaint, POLI Gérard, PERETTI Antoine, ANTONA Daniel, AOURDIA ETTORI Nora, VITTE Gabrielle, BATESTTI Céline, SANSONETTI Catherine, ANTONA Paul, BOZZI Valérie, HABANI Alain, LAMBERT Christian, MAINETTI Pascal, MARCHETTI Geneviève, NACER Charles, NEGRI Jean, ROBAGLIA Jean-Pierre, LUCCIONI Jean Baptiste, MAYANS-GIACOMETTI Michèle, PIOVANACCI François Joseph, POMPEANI Jocelyne, PELLONI François Dominique,

**Étaient absents :** GIOVANANGELLI Patrick, SALINI Simon, CASANOVA Charles Antoine, CASAMARTA Paul Antoine, MUZI Jean Gérard, BUFFIGNANI Guy.

**Avaient donné pouvoir :**

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur NACER Charles.

**LE PRESIDENT** expose que la participation pour raccordement à l'égout – PRE- institué par l'article L.1331-7 du code de la sante publique pour financer le service de l'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables n'est plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposé à compter du 01/07/2012

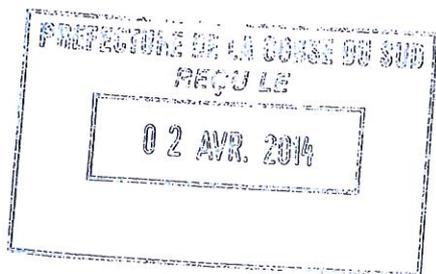
Désormais, cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la Loi N° 2012.254 portant loi de finances rectificatives pour 2012 (et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement).

Il est proposé d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L1331.7 du code de la santé publique dans sa version en vigueur au 01/07/2012 dans les conditions suivantes :

**Institution de la PAC pour les constructions nouvelles**

En application de l'article L 1331.7 du code de la sante publique, le conseil communautaire décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) dans les limites légales, soit une participation non assujettie à la TVA fixée pour toutes les conditions d'occupation (habitations, établissements commerciaux, etc...) à :

- 500 € pour 50 m2 et moins,
- 1 000 € de 51 m2 à 100 m2
- 1 500 € de 101 m2 à 200 m2
- 10 € du m2 au delà de 200 m2



## DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

De surface de plancher de chaque unité d'habitation ou unité à l'intérieur d'un établissement.

Institution de la PAC pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau en application de l'article L 1331.7 du code de la sante publique.

Le conseil communautaire décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) dans les limites légales, soit une participation non assujettie à la TVA fixée au tarif de base pour toutes les conditions d'occupation (habitations, établissements commerciaux etc ...) à 1 € par mètre carré de surface de plancher de chaque unité d'habitation ou unité à l'intérieur d'un établissement.

Ce tarif de base est ajusté en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel par application d'un coefficient de 1 en absence d'installation et d'un coefficient de 0 correspondant à l'absence de participation due si l'installation est conforme

**Le Conseil Communautaire, ouï le Président en son exposé, après en avoir délibéré,**

**Rappelant** que le fait générateur de la participation est le raccordement au réseau, que les recettes sont recouvrées comme en matière de contribution directe et sont inscrites au budget de l'assainissement, que le recouvrement a lieu par émission d'un titre de recettes à l'égard du propriétaire et que le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC

**APPROUVE à l'unanimité,** tous les points exposés ci-dessus

**ADOpte** en conséquence l'institution les montants et modalités de la participation pour financement de l'assainissement collectif figurant à l'exposé ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire,

Fait à Porticcio, les jours/mois et ans que dessus.

Le Président, Henri ANTONA

